

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 452 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la société **SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO** du quinze mai deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 227/2023 du dix-neuf mai deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis n° 147/ 2023 du vingt-trois mai deux mille vingt-trois de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Piton,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est interdite sur le chemin Piton, portion comprise entre l'intersection chemin des Citrines (parcelle n° EM552) et la parcelle n° EM836, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Des déviations sont mises en place par les chemins Kerveguen et Cannes Purisies.

Art. 3. - Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi cinq juin deux mille vingt-trois au lundi dix-sept juillet deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures et trente minutes.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

Art. 6. - La réfection du domaine public est effectuée par la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

Fait à Saint-Louis, le 01 JUIN 2023
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire) : L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO

